

Le principe de la libre accessibilité des archives et celui de la sauvegarde des droits et intérêts légitimes de l'Etat, de la Nation et des individus est si difficile à réaliser que même un historien de la valeur de M. Monsieur le Conseiller fédéral
(Il suffit de lire les tomes H.P. Tschudi son secrétaire de la
Neutralité suisse" pour s'en Président de la Confédération

Cela étant, il s'agit de trouver un juste milieu entre les intérêts publics et privés et ceux de l'historien. Mais avant de dégager une solution, il faut savoir que l'assouplissement prévu à l'article 3 du règlement pour les Archives fédérales du 15 juillet 1966 est aujourd'hui partiellement dépassé. En effet, les demandes de consultation de documents ne sont plus l'exception - comme on l'a vu en 1966 - mais tendent à devenir la règle. 452.01 (Documentation)
123.4 G/ah plusieurs dépôts 11 mars 1970

Communication des documents d'archives

Monsieur le Président de la Confédération,

Permettez-moi, je vous prie, de vous exposer ce qui suit:

Le 6 juillet 1962, le Conseil fédéral chargea le professeur Bonjour de rédiger un rapport général sur la politique étrangère de la Suisse pendant la seconde guerre mondiale. Il lui demanda aussi d'évoquer dans ce rapport certaines mesures prises à cette époque par le Commandement de l'Armée, ainsi que des événements de politique intérieure ayant eu des répercussions sur la politique extérieure de notre pays. Pour faciliter la tâche du professeur Bonjour, le Conseil fédéral l'autorisa à consulter, sans aucune restriction, les documents produits par les autorités et par l'administration générale de la Confédération.

Tant que ce mandat eut un caractère purement officiel, peu de chercheurs sollicitèrent l'accès aux archives de cette période. Les demandes commencèrent à affluer dès la publication, par le professeur Bonjour, des tomes II et III de son "Histoire de la Neutralité suisse". Certaines requêtes furent écartées d'emblée, d'autres examinées puis rejetées, d'autres acceptées (Voir, en annexe, un aperçu sommaire des thèmes choisis par les chercheurs). La décision du Conseil fédéral, du 9 septembre 1969, d'autoriser le professeur Bonjour à publier son "Rapport" provoqua non seulement le dépôt de nouvelles demandes de consultation de documents, mais suscita également des réactions parmi les historiens, en particulier chez ceux dont les travaux sont orientés vers les périodes de l'entre-deux guerres et de la seconde guerre mondiale. Ces historiens déclarent, entre autres, qu'à la suite du privilège accordé au professeur Bonjour, il serait aberrant et injuste de maintenir la règle des 50 ans - même assouplie - sur les documents d'archives antérieurs à 1945.

S'il est naturel qu'après la publication du "Rapport Bonjour" on accorde aux chercheurs des conditions plus favorables d'accès aux documents, il n'est cependant pas possible de leur ouvrir sans restriction tous les fonds d'archives jusqu'à l'année 1945. En effet, la conciliation entre

- 2 -

le principe de la libre accessibilité des archives et celui de la sauvegarde des droits et intérêts légitimes de l'Etat, de la Nation et des individus est si difficile à réaliser que même un historien de la valeur de M. Bonjour a de la peine à y parvenir (Il suffit de lire les tomes III et IV de son "Histoire de la Neutralité suisse" pour s'en convaincre).

Cela étant, il s'agit de trouver un équilibre entre les intérêts publics et privés et ceux de la recherche historique. Mais avant de dégager une solution, il faut savoir que l'assouplissement prévu à l'article 8 du règlement pour les Archives fédérales du 15 juillet 1966 est aujourd'hui partiellement dépassé. En effet, les demandes de consultation de documents ayant moins de 50 ans ne sont plus l'exception - comme on l'a cru en 1966 - mais tendent à devenir la règle, si bien que plusieurs départements ne sont plus en mesure - faute de temps - d'examiner dans des délais convenables les requêtes qui leur sont soumises.

La solution que l'on pourrait proposer serait d'ouvrir les archives jusqu'à l'année 1932. En revanche, pour la période du nazisme, il y aurait lieu de renforcer les principes énoncés à l'article 8 du règlement pour les Archives fédérales, en mettant l'accent, lors de l'examen de chaque demande, sur la nature des documents, le caractère de la recherche et les qualités du chercheur. Il y a des thèmes qu'une catégorie de chercheurs (env. 50 %), manquant de formation scientifique et d'expérience, est inapte à traiter, alors que ces mêmes sujets peuvent parfaitement être étudiés par des historiens chevronnés ou par d'anciens fonctionnaires fédéraux ayant assumé des responsabilités à l'époque de la seconde guerre mondiale. Mais ce n'est là qu'une solution possible.

En fait, pour trouver la compromis capable de concilier les intérêts publics et privés avec les intérêts des chercheurs, il conviendrait de convoquer une conférence interdépartementale à laquelle participerait également l'Archiviste de la Confédération. Cette conférence devrait examiner dans le détail la question de l'accessibilité des archives, après la publication du "Rapport Bonjour". Il lui incomberait ensuite de vous faire une proposition concrète.

Telles sont les remarques et les suggestions que j'ai cru devoir vous présenter. Mais, comme elles ne constituent que l'approche d'un problème complexe auquel j'ai beaucoup réfléchi, il serait peut-être souhaitable de préciser oralement les points les plus importants que je viens d'évoquer.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma considération distinguée.

(L. Haas)

Archiviste de la Confédération

Annexe ment.